

**LA LOI DE SAUVEGARDE**  
**« Quelles conséquences pour le créancier ? »**

**L**a Loi de sauvegarde des entreprises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle est destinée à prévenir les difficultés de l'entreprise, en créant une procédure judiciaire dite de « **sauvegarde** » qui permet aux chefs d'entreprises de se placer sous la protection de la justice pour trouver un remède à leurs difficultés.

**C**ette dernière est réservée au dirigeant qui n'est pas encore en état de cessation de paiements mais qui rencontre : « **des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation de paiement** » C.com L620-1. Les difficultés sont les critères d'ouverture de la procédure. Ils peuvent être juridiques, sociaux, économiques ou financiers, et sont laissées à l'interprétation du juge.

**S**ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, afin de procéder à l'inventaire du patrimoine du débiteur, au diagnostic économique et social de l'entreprise ainsi qu'à l'élaboration d'un plan de sauvegarde.

**L**es créanciers se retrouvent au sein de **comités de créanciers**. Institués par la loi et au nombre de deux, l'un est composé des établissements de crédit et l'autre des principaux fournisseurs de biens pour l'entreprise.

Ces comités négocient le **contenu du plan de sauvegarde**. Mais le dirigeant décide des délais limitant la **durée du plan**, ainsi que les dispositions liées à **l'apurement du passif**.

Le plan sera adopté à la majorité représentant les deux tiers du montant des créances de l'ensemble des membres du comité.

**L**a durée du plan de sauvegarde peut aller jusqu'à 10 ans.

**P**our le créancier, quelles sont les conséquences de la mise en place d'une telle procédure ?

**1-** Aucun système de renseignement commercial ne permet de prévoir la décision du dirigeant. **Les créanciers sont surpris** de la rapidité de cette procédure.

**2-** Les actions en justice et voies d'exécution des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture sont interrompues, arrêtées ou interdites. **Le créancier ne sera pas payé, même si il y a une procédure en cours.**

**3-** Règlement du passif selon les modalités prévues par le plan. **Le montant de la créance a été fortement négocié et le paiement échelonné sur le long terme.**

**4-** Les personnes physiques cautions, les coobligés pourront se prévaloir des remises et délais définis par le plan de sauvegarde. **Le cautionneur n'a pas l'obligation de vous payer.**

**Grâce à l'assurance crédit, c'est l'assureur qui prend en charge les actions et complications administratives et juridiques, Vous vous êtes payés.**

**P**our plus de précisions :

**Yann REGARD**  
02 35 12 35 87  
[yann.regard@ofracar.fr](mailto:yann.regard@ofracar.fr)